

L'information présentée dans cette section résulte de l'enquête « Titres au porteur identifiable » (TPI) réalisée par Euroclear France au 31 décembre 2018 et d'informations internes disponibles.

1.1.20. Programme de rachat d'actions

1/ L'année 2018

Les programmes de rachat d'actions en cours de validité en 2018 ont été autorisés successivement par les assemblées du 10 mai 2017 et du 2 mai 2018.

Conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, l'assemblée générale des actionnaires du 2 mai 2018 a autorisé le Conseil d'administration à opérer sur ses propres actions sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, pendant une période de 18 mois, dans le respect des objectifs et modalités du programme de rachat d'actions. Les achats devaient être opérés avec un prix maximum d'achat de 120 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) sans que le nombre d'actions à acquérir puisse dépasser 10 % du capital à quelque moment que ce soit.

En 2018, la Société a fait usage des autorisations d'acheter en bourse des actions de la Société. La Société a directement acheté 15 374 665 actions au cours moyen pondéré de 71,55 euros par action, soit un coût de 1 100 millions d'euros. Les frais de négociation et de taxe sur les transactions financières nets d'impôts sur les sociétés se sont élevés à 3,3 millions d'euros. La Société n'a pas eu recours à des produits dérivés.

Le Conseil d'administration a annulé, dans le cadre des programmes de rachat :

- ◆ le 26 avril 2018, 7 239 803 actions auto-détenues achetées entre octobre 2017 et fin mars 2018 ; et
- ◆ le 18 décembre 2018, 5 106 804 actions auto-détenues achetées entre avril et novembre 2018.

En 2018, dans le cadre du contrat de liquidité, Rothschild & Cie Banque a :

- ◆ acheté 601 296 actions pour un montant total de 44 842 701 euros et pour une valeur unitaire moyenne pondérée de 74,58 euros ; et
- ◆ vendu 651 046 actions pour un montant total de 48 723 473 euros et pour une valeur unitaire moyenne pondérée de 74,43 euros.

En 2018, sur les 104 701 actions affectées aux plans d'options d'achat existants au 31 décembre 2017, 24 030 actions ont été transférées aux bénéficiaires d'options d'achat par Sanofi. En 2018, en sus des 19 275 actions affectées à la couverture de plans d'attribution d'actions de performance existants au 31 décembre 2017, Sanofi a :

- ◆ acheté 3 028 058 actions pour un montant total de 220 690 339 euros et pour une valeur unitaire moyenne pondérée de 72,88 euros ; et

- ◆ transféré 1 186 917 actions aux bénéficiaires d'actions de performance pour un montant total de 79 865 214 euros et pour une valeur unitaire moyenne pondérée de 67,19 euros.

Au 31 décembre 2018, sur les 1 941 087 actions autodétenues, représentant 0,16% du capital, la totalité des actions était affectée à la couverture des plans d'options d'achat ou des plans d'attribution d'actions de performance. A cette même date, aucune action affectée à un objectif de liquidité ou à un objectif d'annulation n'était donc détenue.

Au 31 décembre 2018, la Société détenait directement 1 941 087 actions d'une valeur nominale de 2 euros (représentant environ 0,16 % du capital dont la valeur évaluée au cours d'achat était de 145 millions d'euros).

2/ Descriptif du programme de rachat d'actions en application des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

En application de l'article 241-2 du règlement général de l'AMF, le présent paragraphe constitue le descriptif de programme de rachat qui sera soumis à l'autorisation de l'assemblée générale du 30 avril 2019.

2.A. Nombre de titres et part du capital détenus par Sanofi

Au 31 janvier 2019, le nombre total d'actions détenues par Sanofi est de 1 934 847, représentant 0,16 % du capital social de Sanofi.

2.B. Répartition par objectifs des titres de capital détenus au 31 janvier 2019

Au 31 janvier 2019, sur les 1 934 847 actions autodétenues, représentant 0,16% du capital, la totalité des actions était affectée à la couverture des plans d'options d'achat ou des plans d'attribution d'actions de performance. A cette même date, aucune action affectée à un objectif de liquidité ou à un objectif d'annulation n'était donc détenue.

En janvier 2019, le contrat de liquidité confié à Rothschild & Cie Banque s'est poursuivi. La Société n'a pas annulé d'actions auto-détenues, ni procédé à des réaffectations. La Société n'a pas eu recours à des produits dérivés et n'a pas de positions ouvertes.

2.C. Objectifs du programme de rachat

Dans le cadre du programme de rachat d'actions, les achats seront effectués en vue de :

- ◆ la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- ◆ l'attribution ou la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, y compris par une attribution gratuite de ces actions au

1.1 Principales informations relatives à la Société

titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote, selon les dispositions légales et réglementaires applicables ; ou

- ◆ l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- ◆ de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- ◆ la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- ◆ l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- ◆ la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- ◆ l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Sanofi par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers postérieurement à l'assemblée générale autorisant le programme de rachat, et plus généralement, la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

2.D. Part maximale du capital, nombre maximal et caractéristiques des titres que Sanofi se propose d'acquérir et prix maximum d'achat

Les titres que Sanofi se propose d'acquérir sont exclusivement des actions.

Extrait du projet de la résolution soumise à l'assemblée générale du 30 avril 2019 :

« Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- ◆ le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions

composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2018, 124 739 547 actions, étant précisé que i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- ◆ le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée. (...)

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 120 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). (...)

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 14 968 745 640 euros. »

Compte tenu :

- ◆ des 1 934 847 actions (soit 0,16 % du capital) déjà détenues directement par Sanofi au 31 janvier 2019 ;
- ◆ du nombre d'actions composant le capital social au 31 janvier 2019, s'élevant à 1 247 487 567 actions ;

le rachat ne pourrait porter à ce jour que sur 122 813 910 actions (9,84 % du capital), soit un montant maximum de 14 737 669 200 euros, sur la base du prix maximum d'achat de 120 euros par action.

2.E. Durée du programme de rachat

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce et aux dispositions de la résolution qui sera soumise à l'assemblée générale du 30 avril 2019, ce programme de rachat pourra être mis en œuvre pendant une période de 18 mois à compter de la date de l'assemblée générale du 30 avril 2019, soit au plus tard le 30 octobre 2020.

1.2. Gouvernement d'entreprise

Les développements ci-après composent la première partie du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce (ci-après désigné rapport sur le gouvernement d'entreprise). Les modalités relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale figurent à la section « 1.1.10. Assemblées générales – 2. Participation aux assemblées », du document de référence.

Les informations relatives aux délégations en matière d'augmentation de capital sont présentées à la section « 3.1.8. Informations complémentaires – 2. Délégations consenties par l'assemblée générale au Conseil d'administration » du document de référence.

Les éléments susceptibles d'avoir une incidence en matière d'offre publique sont énoncés à la section « 3.1.8. Informations complémentaires – 5. Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique » du document de référence.